



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

DECISION n° ZA-78-002-2016

**de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du
zonage d'assainissement de Rochefort-en-Yvelines en application de l'article R 122-18
du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R 122-17 et R. 122.18 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT – SE – 275 bis du 2 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette ;

Vu l'arrêté n°10-098/DRE du 2 avril 2010 déclarant d'utilité publique le périmètre du forage de Rochefort-en-Yvelines ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Rochefort-en-Yvelines transmise par la commune reçue et considérée complète le 22 mars 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale santé d'Île-de-France et la réponse en date du 7 avril 2016 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rochefort-en-Yvelines ;

Considérant que la procédure consiste notamment à étendre le secteur relevant de l'assainissement collectif des eaux usées à une habitation située sur le « chemin de la Sablière » et à deux établissements appartement au domaine du Château de Rochefort ;

.../...

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau mixte pour majorité unitaire dont l'exutoire est une unité de traitement intercommunale gérée par le syndicat « SIA de Longvilliers-Rochefort » qui, d'après les informations fournies par la commune, « fonctionne bien et respecte les normes de rejets assignées au milieu récepteur » ;

Considérant que l'assainissement non collectif des eaux usées concerne notamment le Hameau du Bourgneuf et le Chemin de la Sablière, que la commune prévoit la réhabilitation des installations non conformes, la création d'un réseau public de transfert des eaux traitées par des installations d'assainissement non collectif et le raccordement des installations conformes à ce réseau public, et que le contrôle de conformité de ces installations est confié à la communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable pour lequel l'arrêté susvisé précise que « l'assainissement non collectif y est interdit », et que la procédure conduit à la suppression des systèmes d'assainissement non collectif dans ce périmètre ;

Considérant que la procédure consiste également à délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que l'exutoire du réseau pluvial existant est le ruisseau la Rabette qui présente un « mauvais état chimique » et que le territoire communal est notamment concerné par deux sites Natura 2000 liés à des zones humides et à la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire ;

Considérant que les mesures prévues dans le cadre de la procédure contribuent à lutter contre les débordements de réseaux en cas de fortes pluies et à limiter la pollution des milieux récepteurs qu'engendrent les pluies courantes ;

Considérant en particulier que la procédure prévoit des dispositions visant à limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le respect des limites prévues par le SAGE ;

Considérant par ailleurs que la commune prévoit d'inciter « la déconnexion des eaux pluviales pour une gestion à la parcelle » en vue de la constitution d'un réseau de collecte de type séparatif ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la révision du zonage assainissement de Rochefort-en-Yvelines est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : la présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis.

Article 3 : en application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Versailles le, 20 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

